

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

14 OCTOBRE 2003

PROJET DE DECRET
RELATIF AUX EFFETS PROFESSIONNELS
DE CERTAINS TITRES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR M. **BAILLY**

(1) Voir Doc. n° 448 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 14 octobre 2003 (1) le projet de décret relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieur pédagogique.

EXPOSE DU MINISTRE

Le projet de décret que le ministre a l'honneur de présenter aujourd'hui constitue la suite nécessaire de la réforme de la formation initiale des instituteurs et des régents, adoptée par le Parlement, puis promulguée par le Gouvernement de la Communauté française le 12 décembre 2000.

Pour rappel, cette réforme a eu pour effet de rationaliser l'offre de formation des régent(e)s de manière à éviter que des Agrégés de l'enseignement secondaire inférieur issus de sections d'enseignement différentes puissent enseigner des disciplines identiques.

Pour atteindre cet objectif, cette réforme a créé de nouveaux intitulés de diplômes qui ne sont pas repris dans les dispositions normatives fixant les titres de capacités pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement en Communauté française.

C'est ce vide que le projet de décret soumis à la discussion de la commission vise à combler.

Ce projet est essentiellement technique.

Le ministre sera donc bref et ne s'étendra pas sur le contenu de chacune de ses dispositions.

Il n'évoquera ici que ce en quoi ce projet innove quelque peu.

Sachant que, s'agissant de la définition même des fonctions de professeurs de cours généraux, le droit positif de notre Communauté est peu précis, puisqu'il se contente de distinguer, dans l'enseignement secondaire, selon que cette fonction est exercée au degré inférieur ou au degré supérieur de cet enseignement.

Les contours précis de cette fonction, ce qui va déterminer l'emploi auquel un régent va être

désigné ou nommé, l'emploi dans lequel il sera rappelé à l'activité de service ou réaffecté en cas de perte totale ou partielle de charge, bref, ce qui est à la base de toutes les opérations statutaires, est conditionné par les textes qui fixent la spécificité des titres requis pour enseigner.

La seule question de fond qu'il a fallu trancher lors de l'élaboration de ce décret a été celle de savoir si les nouveaux AESI allaient vivre dans un monde séparé de celui des diplômés d'avant la réforme, ou s'il fallait au contraire redistribuer toutes les cartes et permettre d'effectuer les opérations statutaires en faisant entrer en jeu l'ensemble des régents, diplômés d'hier et d'aujourd'hui.

En d'autres termes, et pour être plus concret, lorsque par exemple des heures d'histoire se libèrent dans un emploi, à qui devra-t-il être fait appel? A un ancien AESI français-histoire, ou à un nouveau régent en sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales?

La difficulté de trouver réponse à cette question, les discriminations qu'une réponse, quelle qu'elle soit, auraient pu générer, ont amené à mettre anciens et nouveaux diplômés sur un pied d'égalité grâce à la définition de nouvelles spécialités de fonctions.

Aux anciennes spécificités de fonction, relative généralement à l'enseignement de deux, voire trois ou quatre disciplines, sont substituées de nouvelles spécificités ne comportant plus qu'une seule matière.

Ainsi, les heures d'histoire de l'exemple que le ministre exposait pourront-elles être attribuées, indifféremment, quelle que soit l'époque à laquelle il a été formé, à tout AESI formé à l'enseignement de l'histoire.

Cette attribution se fera bien évidemment sans préjudice de l'application des règles statutaires relatives au classement des candidats.

Les nouvelles spécialités de fonction ainsi définies auront pour corollaire qu'un régent pourra être désigné, ou nommé, en même temps, dans plusieurs spécialités de la fonction de professeur de cours généraux.

Cette innovation apportée par le projet, cette volonté de ne pas cloisonner les anciens et nouveaux diplômés, a été étendue par les dispositions transitoires qu'il contient à l'ensemble du personnel actuellement en fonction.

Ces dispositions réputent tout professeur de cours généraux au degré inférieur, désigné ou nommé à titre définitif ou à titre temporaire dans une ancienne spécialité de fonction, comme désigné ou nommé dans les nouvelles.

Un tableau de concordance facilite cet exercice.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Neven, Avril, Bailly (rapporteur), Wacquier, Hardy, Lahssaini, Trussart, Charlier et Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Derbaki Sbaï, membre du Parlement;
M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Noiret, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Dumongh, expert du groupe PS;
M. Liénard, expert du groupe MR;
M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

Enfin, et pour être complet, le projet est l'occasion d'insérer dans les listes de titres de capacité des diplômés jusqu'à présent oubliés (AESI « habillage », AESI « économie sociale et familiale », AESI « économie familiale et rurale », AESI « bois-construction »).

Il dispose, par ailleurs, de manière générale, sans que ne doivent être revus chacun des textes qui les concernent, que les instituteurs préscolaires ont accès aux mêmes fonctions que les instituteurs maternels.

Le ministre termine en signalant que ce texte a été élaboré en concertation avec l'administration et les fédérations des pouvoirs organisateurs et a obtenu une approbation, que l'on peut qualifier de chaleureuse, des organisations syndicales.

DISCUSSION GENERALE

M. Charlier observe que ce décret se place dans la continuité du travail effectué depuis la réforme introduite par le décret du 12 décembre 2000. Toutefois, il paraît évident, selon ce commissaire, que ce projet de décret entraîne quelques réflexions. Lorsqu'on a voté le décret en décembre 2000, s'en suivait l'obligation d'adapter les titres, ce que nous sommes occupés à faire pour l'instant, de manière assez rapide.

Selon M. Charlier, il y a à travers le suivi du décret de décembre 2000, toute la problématique des fonctions. Nous connaissons tous l'article 12 de la loi du Pacte scolaire et les débats qui en ont découlé sur les fonctions. M. Charlier croit savoir qu'un groupe de travail s'est réuni sur cette problématique. Peut-être serait-il bon que le ministre dise ce qu'il en est. Etant dans la problématique des titres et fonctions, M. Charlier pense qu'il serait intéressant de faire le point avant la fin de cette législature car beaucoup de problèmes se posent toujours.

M. Charlier observe que le ministre va, au travers de ce décret, dans le sens de l'égalité des définitions entre les différentes spécificités de fonctions.

Le ministre a notamment cité qu'il avait été tenu compte de certaines fonctions habillage ou construction. Toutefois M. Charlier rappelle qu'il y a toujours eu un débat sur les sciences humaines et les AESI en sciences humaines. M. Charlier se demande ce qu'ils sont devenus. Ce commissaire constate qu'il existe des AESI géographie — biologie — chimie qui semblaient être également absents dans ce décret. M. Charlier se demande ce qui se passe pour ces titres-là.

Enfin, ce commissaire tient à signaler qu'il approuvera ce texte car il va dans un bon sens. Il émet le souhait d'être tenu au courant des

conclusions du groupe de travail concernant la problématique des titres et fonctions.

M. Neven observe que ce décret est un décret technique rendu indispensable par le décret adopté en décembre 2000. Ce commissaire regrette qu'il ne soit pas possible pour les parlementaires d'assister aux deux commissions qui sont celles de l'Education et de l'Enseignement supérieur, ce qui nous empêche d'avoir une vision d'ensemble sur la problématique. Ce commissaire aurait souhaité que les mêmes personnes puissent débattre sur les problèmes de la formation initiale des enseignants et sur ces conséquences que nous analysons aujourd'hui. Il existe une continuité dans ces matières.

M. Bailly observe également qu'il s'agit d'un décret très technique. Ce décret, selon ce commissaire, met à plat différentes évolutions dans la formation des maîtres. Ici, il s'agit d'une anticipation puisque les premiers diplômés sortiront en juin 2004. Sont donc prises à temps les dispositions nécessaires pour que ce décret puisse remettre les montres à l'heure en ce qui concerne les appellations de différents diplômés.

M. le ministre remercie les membres de la commission pour avoir reconnu l'utilité de ce projet de décret, d'autant plus que l'on se retrouve face à deux nomenclatures de titres.

En ce qui concerne la réforme des titres, M. le ministre la reconnaît nécessaire pour avoir une clarté en cette matière. Il s'agit d'un travail considérable et délicat. Le ministre nous informe que le travail technique est entamé et que les nécessaires concertations ont déjà eu lieu. Il espère aboutir à un résultat dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

M. le ministre tient à préciser par ailleurs que ce travail largement entamé est bien avancé dans le niveau secondaire mais il reste toutefois plus délicat dans l'enseignement ordinaire.

Concernant la question de M. Charlier relative à l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur sciences humaines et biologie, M. le ministre précise qu'on la retrouve à l'article 3.

M. Charlier croit savoir qu'il y a déjà eu des diplômés AESI sciences humaines seules. Il se demande si ces AESI se retrouvent dans les sciences humaines — histoire — géographie et sciences sociales.

Le ministre confirme que oui.

M. Charlier souhaite savoir néanmoins si les anciens diplômés pourront être dans le même cas.

M. le ministre confirme que oui également.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er}

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Bailly, Neven et Hardy. Il est libellé comme suit :

L'article 1^{er} est complété par les mots suivants :

3°) au point « 3. professeur de morale », les mots « délivré par un établissement non confessionnel » sont remplacés par les mots « ou le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur français-morale, ou mathématiques-morale ou français et morale, délivrés par un établissement non confessionnel ».

4°) le point « 8. professeur de cours spéciaux (spécialité sténodactylographie), a) » est complété par les mots « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées), ou ».

Justification : Il s'agit de compléter les dispositions par l'ajout d'un titre non repris initialement mais dont le cursus comporte les éléments propres à garantir les compétences de l'enseignant pour ce type de matière.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 1, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Bailly, Neven et Hardy. Il est libellé comme suit :

L'article 2 est complété par les mots suivants :

3°) le point « 8. professeur de cours spéciaux (spécialité sténodactylographie), a) » est complété par les mots « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées), ou ».

Justification : Il s'agit de compléter les dispositions par l'ajout d'un titre non repris initialement mais dont le cursus comporte les éléments propres à garantir les compétences de l'enseignant pour ce type de matière.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 3 à 31

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 32

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Bailly, Neven et Hardy. Il est libellé comme suit :

L'article 32 est complété par les mots suivants :

3°) sous la rubrique « cours à conférer : Bureautique », le point a) est complété par les mots « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées) ou ».

Justification : Il s'agit de compléter les dispositions par l'ajout d'un titre non repris initialement mais dont le cursus comporte les éléments propres à garantir les compétences de l'enseignant pour ce type de matière.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 32, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 33 à 37

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,
A. BAILLY.

La Présidente,
Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Modifications de certaines mesures décrétales et réglementaires relatives au régime des titres requis des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française

Article 1^{er}

A l'article 8, alinéa premier, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes :

1^o *sub* 9/ — « professeur de cours techniques (spécialité coupe et couture) »,

12/ — « professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) » et

15/ — « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement) »;

2^o *sub* 10/ — « professeur de cours techniques (spécialité économie domestique) »;

13/ — « professeur de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) » et

16/ — « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) »,

est ajoutée la mention suivante: ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale) ».

3^o au point « 3. professeur de morale », les mots « délivré par un établissement non confessionnel » sont remplacés par les mots « ou le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur français-morale, ou mathématiques-morale ou français et morale, délivrés par un établissement non confessionnel ».

4^o le point « 8. professeurs de cours spéciaux (spécialité sténodactylographie), *a*) » est complété par les mots « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées), ou »

Article 2

A l'article 9, alinéa premier, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes :

1^o *sub* 9/ — « professeur de cours techniques (spécialité coupe et couture) »,

12/ — « professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) » et

15/ — « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement) »;

2^o *sub* 10/ — « professeur de cours techniques (spécialité économie domestique) »;

13/ — « professeur de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) » et

16/ — « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) »,

est ajoutée la mention suivante: ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale) ».

3^o le point « 8. professeurs de cours spéciaux (spécialité sténodactylographie), *a*) » est complété par les mots « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées), ou ».

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux et de professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, de professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, sont remplacés par la disposition suivante :

« Article 1^{er} : Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur dans les établissements visés par le présent arrêté est précisée comme suit :

1^o) français (première langue)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section littéraire),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langue maternelle-histoire),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et français langue étrangère),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et morale),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et religion).

2^o) histoire (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section littéraire),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langue maternelle histoire),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales).

3^o) langues germaniques (2^e langue, 3^e langue)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langues germaniques),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langues modernes),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (langues germaniques).

4^o) mathématique (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-physique),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économique),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématique-morale),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématique-religion),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques).

5^o) géographie (géographie, géographie économique)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences-géographie),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales).

6^o) sciences économiques (sciences économiques, sciences commerciales, commerce,

comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématiques-sciences économiques),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section commerce),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées).

7°) sciences (biologie, chimie, physique, sciences naturelles, éducation scientifique)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences-géographie),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématiques-physique),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences : biologie, chimie, physique);

8°) sciences sociales (sciences sociales)

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales).

Article 4

A l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections

d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2°) « spécialité : bois », après la mention : « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois) », est ajoutée la mention suivante : « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction) ».

Article 5

Aux articles 2 et 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2°) « spécialité : bois », après la mention : « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois) », est ajoutée la mention suivante : « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction) ».

Article 6

A l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royaux dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2°) « spécialité bois », après la mention : « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois) », est insérée la mention suivante : « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction) ».

Article 7

A l'article 2, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2°) « spécialité : bois », après la mention : « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois) », est insérée la mention suivante : « le diplôme

d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction) ».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique

Article 8

A l'article 10, § 1^{er}, la liste des spécialités est complétée par les spécialités suivantes : français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences : biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées.

Article 9

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 1. -professeur de cours généraux-Groupe B, les mots « -biologie, chimie, physique-, -sciences : biologie, chimie, physique » sont ajoutés après les mots « Section éducation physique-biologie ».

Article 10

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 7. -professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, a) les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

Article 11

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 1^o Dispensé dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur, 8. -professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, a) les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

Article 12

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 2^o Dispensé dans les autres établissements, 8. -professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, a), les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Article 13

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 2. -professeur de cours généraux (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e langues, si langues germaniques, terminologie professionnelle) 2^o Dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, a), les mots « , français et morale, français et religion, français et français langue étrangère » sont ajoutés après les mots « sections littéraire ou langue maternelle-histoire ».

Article 14

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 4. -professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique), Groupe A, a), les mots « , -biologie, chimie, physique — , — sciences : biologie, chimie, physique » sont ajoutés après les mots « AESI (section sciences-géographie) ».

Article 15

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 5. -professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique), Groupe A, a), les mots « , sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales, — biologie, chimie, physique — , sciences : biologie, chimie, physique, langues germaniques » sont ajoutés après les mots « sections sciences-géographie ou langues modernes ou commerce ou secrétariat ».

Article 16

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 6. -Professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités), Groupe A, *a*), les mots « section mathématique-sciences économiques, sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « section littéraire ou section commerce ou section secrétariat ».

Article 17

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 7. -Professeur de cours généraux (biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique), Groupe A, *a*), les mots « , mathématique, AESI mathématique-religion ou AESI mathématique-morale ou AESI section mathématique » sont ajoutés après les mots « sections mathématique-physique ou mathématique-sciences économiques ou mathématiques ou éducation physique-biologie ».

Article 18

A l'article 11, B. Dispositions particulières, 1. Aux écoles et cours professionnels secondaires inférieurs, le point 1.2., *a*), est complété par français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, mathématique, — géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, — géographie, histoire, sciences sociales-, — sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique-morale, mathématique-religion, — biologie, chimie, physique —, sciences : biologie, chimie, physique.

Article 19

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 1. Professeur de cours généraux (1^{re}, 3^e ou 4^e langues si langues romanes, terminologie professionnelle), dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, *d*), les mots « français et morale, français et religion, français et français langue étrangère » sont ajoutés après les mots « langue maternelle-histoire », *b*), les mots « ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « AESI (sections commerce ou secrétariat) ».

Article 20

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 1*bis*. Professeur de cours

généraux (2^e, 3^e, 4^e langues, si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, *b*), les mots « ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « AESI (sections commerce ou secrétariat) ».

Article 21

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 3- Professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité) Groupe B, *c*), les mots « français et morale, français et religion, français et français langue étrangère » sont ajoutés après les mots « section littéraire ou langue maternelle-histoire », *g*), les mots « ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « sections commerce ou secrétariat ».

Article 22

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 4.- Professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe B, *c*), les mots « AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI géographie, histoire, sciences sociales, AESI sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales » sont ajoutés après le mot « littéraire ».

Article 23

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 5.- Professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière), Groupe B, *f*), les mots « mathématique, AESI mathématique-morale, AESI mathématique-religion » sont ajoutés après les mots « sciences économiques ou mathématiques ».

Article 24

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 6.- Professeur de cours généraux (physique, introduction à la physique moderne, initiation à la littérature scientifique), Groupe B, *f*), les mots « mathématique ou mathématique-morale ou mathématique-religion ou — biologie, chimie, physique —, scien-

ces: biologie, chimie, physique» sont ajoutés après les mots «sciences-géographie».

Article 25

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 7.- Professeur de cours généraux (biologie, chimie, histoire des sciences), groupe B, g), les mots «mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion» sont ajoutés après les mots «éducation physique».

Article 26

A l'article 11, C., Enseignement technique secondaire supérieur, 8 — Professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière), Groupe B, d), le mot «mathématique» est ajouté après le mot «mathématiques», les mots «AESI mathématique-morale, AESI mathématique-religion, — AESI biologie, chimie, physique-, AESI sciences: biologie, chimie, physique, AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées» sont ajoutés après les mots «commerce et secrétariat».

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Article 27

A l'article 10, § 1^{er}, la liste des spécialités est complétée par les spécialités suivantes: français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées-.

Article 28

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 8. -professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, d), les mots «économie

familiale et rurale» sont ajoutés après les mots «économie ménagère ou économie ménagère agricole ou économie familiale et sociale».

Article 29

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 1^o Dispensé dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur, 10. -professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, d), les mots «économie familiale et rurale» sont ajoutés après les mots «économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale».

Article 30

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 2^o Dispensé dans les autres établissements, 9. -professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, d), les mots «économie familiale et rurale» sont ajoutés après les mots «économie ménagère ou ménagère agricole ou économie familiale et sociale».

CHAPITRE V

Dispositions communes à l'enseignement organisé et à l'enseignement subventionné par la Communauté française

Article 31

Pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement de la Communauté française, le diplôme d'instituteur préscolaire produit les mêmes effets professionnels que le diplôme d'instituteur maternel.

Article 32

A la date du 1^{er} janvier 2004, à l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1^o) sous la rubrique: «cours à conférer: coupe et couture», est ajoutée la mention suivante: «ou c), le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement)»;

2^o) sous la rubrique: «cours à conférer: économie domestique», est ajoutée la mention suivante: «ou c), le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale)».

3^o) sous la rubrique « cours à conférer: Bureautique », le point *a*) est complété par les mots « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées) ou ».

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Article 33

Pour les fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur visées aux articles 6 et 6^{ter} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la correspondance entre les spécialités fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux et de professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française et par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, de professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, ci-après dénommées « spécialités anciennes », et les spécialités fixées par le présent décret, ci-après dénommées « spécialités nouvelles », est établie conformément au tableau qui suit:

Spécialité ancienne	Spécialité(s) nouvelle(s) correspondante(s)
Langue maternelle-histoire	Français Histoire
Langues germaniques	Langues germaniques

Spécialité ancienne	Spécialité(s) nouvelle(s) correspondante(s)
Mathématique-physique	Mathématiques Sciences
Sciences économiques	Sciences économiques
Sciences-géographie	Sciences Géographie
Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	Histoire Géographie Sciences économiques Sciences sociales

Article 34

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne sont réputés nommés ou engagés à titre définitif dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

Article 35

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française désignés en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne restent désignés en la même qualité dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

Article 36

Pour l'application des dispositions statutaires dont relèvent les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, les jours prestés avant l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne, sont considérés avoir été prestés dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Article 37

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.